10 septembre 1997

Règlement général de l'Université (RGU)

Etat au 1^{er} août 2008

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'Université, du 26 juin 19961);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

TITRE PREMIER

Les étudiants

Article premier²⁾

CHAPITRE PREMIER

Immatriculation - exmatriculation

Art. 2 à 11³⁾

Discipline

Art. 12 ¹L'étudiant qui se rend coupable d'une infraction grave à la discipline encoure le blâme, la suspension pour un semestre au plus, ou le renvoi.

²Le rectorat se prononce après avoir procédé à l'audition de l'intéressé et des autorités universitaires concernées.

³L'article 63 de la loi sur l'Université est applicable.

Art. 13⁴⁾

CHAPITRE 2

Organisation des études

Enseignement

Art. 14 ¹L'enseignement se donne notamment sous forme de cours, d'exercices, de travaux pratiques, de séminaires, de travaux en laboratoires, de travaux sur le terrain, dont la validation est précisée dans les règlements de faculté.

²D'autres enseignements peuvent être dispensés, destinés à compléter la formation des étudiants sans être validés par des examens.

FO 1997 N° 70

¹⁾ RSN 416.10

Abrogé par A du 20 août 2008 (FO 2008 N° 40) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2008

³⁾ Abrogés par A du 20 août 2008 (FO 2008 N° 40) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2008

Abrogé par A du 20 août 2008 (FO 2008 N° 40) avec effet rétroactif au 1er août 2008

Règlements d'examens

Art. 15 ¹Les règlements d'examens fixent les objectifs généraux des études ainsi que les conditions d'octroi de chaque grade universitaire ou autre diplôme.

²Ils déterminent notamment l'organisation et la durée maximale des études, la procédure et la nature des examens. Ils sont complétés par des plans d'études.

³Les facultés se prononcent sur la reconnaissance des résultats obtenus dans une autre faculté ou une autre université.

CHAPITRE 3

Examens

Candidat aux examens

Art. 16 ¹Est candidat aux examens l'étudiant qui s'est inscrit dans les délais prescrits à une des sessions organisées par la faculté.

²Sauf convention interuniversitaire, le candidat doit avoir été immatriculé à l'Université de Neuchâtel pendant un semestre au moins.

³Les formalités d'inscription sont réglées par les facultés.

Jury

Art. 17 Le jury est composé de deux membres. Il comprend le responsable de la branche d'enseignement et un autre membre du corps professoral ou collaborateur de l'enseignement et de la recherche ou expert extérieur. En cas d'empêchement majeur du responsable, le doyen désigne un remplaçant.

Sessions

Art. 18 ¹Les examens sont publics.

²Sauf dérogation accordée par le rectorat, les examens ont lieu lors de sessions organisées par les facultés trois fois par année au plus, au commencement ou à la fin d'un semestre.

³Le rectorat peut autoriser les facultés à organiser des sessions extraordinaires.

⁴Tout étudiant ou auditeur peut demander à passer un examen sur chacun des cours qu'il a suivis.

⁵Le jury communique par écrit les résultats de chacune des épreuves au secrétariat de la faculté.

Délégué de l'Etat

Art. 19⁵⁾ Conformément à l'article 8 de la loi sur l'Université, le Département de l'éducation, de la culture et des sports peut déléguer aux examens un représentant qui est chargé d'en contrôler la régularité.

Notes

Art. 20 ¹Les épreuves sont appréciées par des notes dont l'échelle va de un à six (maximum). Seule la fraction ½ est admise. Une note inférieure à quatre représente une prestation insuffisante.

²Les conditions de réussite sont réglées par les règlements d'examens dans le cadre de séries groupées, d'examens isolés ou d'acquisition de crédits.

Résultats

Art. 21 Les résultats sont communiqués au candidat au terme de la session.

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

²Chaque candidat reçoit communication de ses résultats sous forme d'un procès-verbal signé par le doyen.

Mention

Art. 22 Les licences et diplômes portent la mention "très bien" si la moyenne générale est d'au moins 5,5 et la mention "bien" si elle est d'au moins 5.

Echec

Art. 23 ¹Est en situation d'échec:

- l'étudiant qui ne se présente pas à une session ou se retire en cours de session sans raison impérieuse;
- l'étudiant qui ne satisfait pas aux conditions de réussite d'une session d'examens.

²En cas de fraude, le candidat est réputé avoir échoué à tous les examens de la session.

³Un candidat qui échoue aux mêmes examens, deux fois pour l'obtention d'un doctorat ou trois fois pour une licence ou un diplôme, est considéré en situation d'échec définitif pour des études de même nature.

CHAPITRE 4

Liberté académique

Association

Art. 24 ¹Les étudiants se réunissent librement en associations.

²La fédération des étudiants neuchâtelois est l'association faîtière des étudiants de l'Université. Ses statuts et règlements doivent être soumis au Conseil rectoral, au Conseil de l'Université et au rectorat pour approbation.

Pétition et plainte

Art. 25 ¹Les étudiants disposent d'un droit de pétition à l'égard des autorités universitaires.

²Ils peuvent également user du droit de plainte contre tout membre du personnel de l'Université. La plainte doit être adressée au rectorat qui statue après avoir entendu les intéressés.

CHAPITRE 5

Finance d'inscription

Taxes

Art. 26 ¹L'étudiant régulier, gradué ou auditeur s'acquitte, au début de chaque année académique, d'une finance d'inscription dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

²La finance d'inscription comprend:

- une taxe fixe;
- une taxe de cours et de laboratoires;
- une taxe d'examens.

³Le rectorat fixe le montant de la finance d'inscription pour les cours de formation continue.

Réduction

Art. 27 ¹En cas d'immatriculation au semestre d'été, seule la moitié de la finance d'inscription est perçue pour la fin de l'année universitaire en cours.

²En cas d'exmatriculation à la fin du semestre d'hiver, la moitié de la finance d'inscription est restituée.

Exonérations

Art. 28 ¹Le rectorat peut accorder des réductions ou des exonérations de finance d'inscription.

²Sur demande, le rectorat octroie des facilités de paiement.

TITRE II

Compétences du rectorat

Art. 29 et 30⁶⁾

TITRE III

Règles de fonctionnement au sein des autorités universitaires

Art. 31 à 34⁷⁾

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Art. 35 Le présent règlement abroge le règlement général de l'Université de Neuchâtel, du 4 mai 19658).

Entrée en vigueur

Art. 36 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

Publication

Art. 37 Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Abrogés par R du 11 octobre 2005 (FO 2005 n° 80) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2005 Abrogés par R du 11 octobre 2005 (FO 2005 n° 80) avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2005

RLN III 556